

LA COLLÉGIALITÉ ?

Par

Caroline KUBIAK, Patrice CHEVAL, Jean-Luc FORNO
UJA de Draguignan

Ce n'est ni la première, ni la dernière fois que l'actualité ravive la question de la collégialité que certains considéraient, non sans raison, comme tranchée.

Dans ces conditions, l'intérêt de gloser à nouveau pourrait paraître limité.

Il n'en est peut-être rien, tant le regard parfois sévère que porte la censure européenne sur nos pratiques ou concepts procéduraux que les choix législatifs de notre temps imposent de prendre parti.

On pourrait penser le principe de la collégialité comme primant tout autre tant il est bien établi au regard de nombreux textes tels que l'article L 311-8 du code de l'organisation judiciaire (Tribunal de Grande Instance) ou les articles L 212-2 du même code (TGI et Cour d'appel) ou encore l'article 398 du CPP (Tribunal Correctionnel).

La règle de la collégialité n'est toutefois pas absolue, ni universelle.

Le juge unique a obtenu lui aussi ses textes de noblesse qui le consacrent pleinement devant le Tribunal d'instance ou lorsqu'il siège comme juge des référés, juge de l'exécution ou juge des libertés et de la détention...

Il était déjà couronné en Instructions, police ou comme juge des enfants et s'étend peu à peu (JAP et tribunal Correctionnel pour certaines catégories de délits).

L'une des causes de cette évolution procédurale réside, dit-on, dans la nature des difficultés de l'affaire et le choix du législateur de privilégier un souci de rapidité et d'efficacité face à des contentieux considérés comme mineurs et des juridictions éclatées sur tout l'hexagone.

Si certaines raisons sont certainement nobles et indiscutables, d'autres pourraient être plus critiquables tant sur leurs principes que sur leurs effets pervers ou directs.

L'intérêt porté à l'évolution de l'organisation procédurale n'est pas uniquement pragmatique et sectoriel mais aussi politique.

L'accès à la justice s'est élargi entraînant une montée en puissance du nombre des affaires à juger tandis que l'augmentation des moyens en matériel et en homme ne suivait pas cette évolution.

Les intérêts économiques et administratifs de l'État sont parfois difficilement conciliables avec ceux des justiciables qui n'attendent pas simplement un service public mais une véritable réponse de qualité et de rapidité oeuvrant pour une paix sociale et une démocratie moderne.

Les approches différentes sur notre mode de pensée et notre organisation procédurale que nous apportent notamment la Convention européenne des droits de

l'homme et les décisions de la cour de Justice européenne sont autant de signes et de moyens de repenser notre droit et notre pratique judiciaire.

On ne peut certainement pas les ignorer et ce d'autant qu'elles ne sont pas nécessairement contraires à notre conception de la démocratie et du rôle de la justice dans notre société.

Doit-on craindre une mort annoncée de la collégialité et quels intérêts présideraient à une résistance face à un mouvement contemporain favorable au juge unique ?

Faut-il veiller à privilégier une certaine formation collégiale et si oui, quand et sous quelle forme ?

Le juge citoyen, d'ores et déjà consacré dans les pays de Common Law, a-t-il une place en France et dans la formation collégiale ?

Les parties à un procès doivent-elles être, rester ou devenir maîtres du choix de recourir à la collégialité ?

Que peut-on espérer ou craindre d'un nivellement extra national des modes procéduraux applicables dans les pays européens ?

Beaucoup de questions qui risquent de donner lieu à de nombreuses réponses et divergences.

Nous aborderons dans ce contexte la collégialité d'aujourd'hui (I) et son devenir souhaitable (II).

I - LA COLLÉGIALITÉ : CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCÉE ?

La collégialité n'est pas seulement l'addition de juges mais essentiellement une réflexion menée en commun pour parvenir à un délibéré collectif, prolongement naturel du contradictoire.

Elle est l'essence même des juridictions civiles de droit commun et des juridictions pénales.

Son instauration est le reflet d'une volonté traditionnelle d'assurer une qualité de la justice par la confrontation des idées de plusieurs d'où peut « jaillir la lumière ».

Elle permet également aux juges une plus grande indépendance en préservant leur anonymat renforcé par le secret des délibérés face au justifiable et aux médias ainsi qu'à la société.

Elle préserve ainsi le juge d'éventuelles pressions extérieures et lui permet une sérénité indispensable à une bonne justice.

La formation collégiale est le gage d'une impartialité en évitant l'imperium d'un seul juge.

Elle exclut une approche personnelle ou subjective animée par des préjugés et garantit le respect d'un État de droit et d'un procès équitable.

Il en est de même du juge rapporteur qui entraîne nécessairement un débat contradictoire au cours du délibéré.

Elle est enfin le creuset des expériences communes et de la formation des plus jeunes magistrats au contact de leurs aînés assurant également une homogénéité des jurisprudences et une sécurité juridique nécessaire à l'égalité de tous devant la justice.

Elle assure modération et sagesse et inspire la confiance du justiciable en l'institution indispensable à la paix sociale.

La formation collégiale force le respect par son caractère solennel et plus impressionnant, elle répond ainsi à un besoin de protection et de dissuasion.

Le jugement rendu est emprunt d'une autorité renforcée et gagne en légitimité.

La collégialité est-elle pour autant la panacée ?

Certains la considèrent comme source de lenteur, de lourdeur, voire de gaspillage.

D'autres la disent obsolète au regard des soucis d'efficacité et de gestion « des stocks ».

Une économie de juges facilite l'accès au droit et permet le respect des exigences européennes d'un délai raisonnable du procès tout en garantissant l'impartialité.

Une réalité s'impose : la collégialité affichée à l'audience ne se prolonge pas nécessairement pour le délibéré lorsque les juges surchargés sont contraints de se répartir les dossiers et ne disposent pas du temps nécessaire à un travail concerté sur chaque dossier.

De la même façon, le magistrat qui a instruit le dossier pèsera lourd dans le délibéré...

La délibération collégiale atténue la responsabilité individuelle en cas d'errements et allège les consciences professionnelles.

La fréquence du recours au juge rapporteur est une autre illustration d'une collégialité partielle adaptée aux circonstances conjoncturelles.

Dans de telles conditions le recours au juge unique ne serait-il pas plus adapté ?

Le juge unique répond aux exigences d'une société moderne qui a besoin de décideurs.

Il concourt à une accélération de la prise de décision et bénéficie d'une spécialisation renforçant sa compétence et son pouvoir.

Ses responsabilités sont accrues étant seul à siéger et amené à mesurer la portée de ses jugements.

La motivation de ses décisions s'en trouve axée sur la règle de droit et son application et moins sur les éléments de faits.

Son impartialité est reconnue par la cour de Justice européenne.

Le juge unique valorise la fonction de magistrat et la juridiction elle-même.

Prestige, assurance et reconnaissance facilitent sa carrière.

Le juge unique est-il pour autant exempt de critiques ?

Assurément non.

Nous rejèterons volontiers « l'adage juge unique, juge inique », adage facile et excessif.

Il n'en demeure pas moins que le juge unique est bien solitaire...

Les « garde-fous » que présente la formation collégiale font défaut et laissent le champ aux erreurs, à la partialité, aux idées préconçues.

L'idée d'une économie passant par une systématisation du juge unique quel que soit le contentieux, la juridiction est non seulement fautive mais dangereuse.

Le développement des juges uniques aux fonctions de JAP, JEX, JLD qui sont par définition sensibles et portent sur des droits fondamentaux du citoyen accentue les risques d'insatisfaction du justiciable et de multiplication des recours.

Ils génèrent par ailleurs un risque accru pour le magistrat lui-même, particulièrement exposé.

En considérant que la collégialité sied à la Cour et moins à la juridiction du premier degré, le double degré de juridiction s'en trouve dénaturé : le 1^{er} degré ne doit pas être un brouillon ni un essai.

L'égalité entre citoyens est rompue par la nécessité de supporter un coût supplémentaire pour être jugé collégalement.

La procédure d'appel ne doit plus être l'achèvement nécessaire du procès qui gagnera en efficacité et en rapidité par une qualité de la justice ab initio.

La bonne justice n'attend pas le nombre des années.

Il paraît aujourd'hui impérieux de conforter la collégialité tout en en déterminant les contours pour asseoir sa mise en œuvre effective face aux contingences et priorités politiques et économiques qui l'assaillent.

II - LA COLLÉGIALITÉ RAVIVÉE

Il est illusoire d'espérer un élargissement important du champ d'intervention de la formation collégiale face aux impératifs pratiques des juridictions et aux résistances politiques constantes à doter la justice d'un budget suffisant.

Il est par ailleurs inutile de systématiser la collégialité comme le démontre le recours effectif à la formation collégiale par le justiciable lorsque la loi le permet.

Il conviendrait davantage de se demander dans quelles conditions assurer une collégialité effective dans l'intérêt du justiciable.

Il a été d'ores et déjà développé l'intérêt de permettre le recours à une formation collégiale dès le 1^{er} degré de juridiction devant les juridictions dites ordinaires ou non.

La qualité de la motivation dès le 1^{er} degré entraîne une meilleure compréhension de tous y compris du succombant et limite d'autant le nombre des recours en diminuant le coût effectif du procès.

On peut constater que le justiciable n'a pas tendance à abuser de la collégialité au regard du nombre de dossiers tranchés en collégialité par rapport à l'ensemble des affaires qui pourraient être fixées devant cette formation.

Ce point se vérifie tant au civil qu'au pénal.

Le recours à la collégialité est actuellement fonction de la complexité et de la nature de l'affaire ou de la crainte plus ou moins justifiée d'un magistrat (engagements personnels, positions jurisprudentielles...).

Ces raisons sont parfois reconnues par le législateur comme récemment en matière pénale par l'article 398-2 dans sa rédaction du 23 juin 1999 qui prévoit la possibilité de recourir à la formation collégiale normalement exclue « si la complexité des faits le justifie ».

Elles sont laissées à l'appréciation du justiciable dans le cadre civil, l'article L 311-10 du COJ n'exigeant aucune motivation particulière.

Force est de constater que le législateur restreint le périmètre de la liberté d'accès à la collégialité pour des raisons d'économie et de gestion qui ne devraient pas prévaloir sur les impératifs d'une bonne justice.

La crainte d'un gâchis de la collégialité n'est au demeurant pas justifiée.

Le principe de la liberté de choisir le juge unique ou la formation collégiale devrait être généralisé tant en 1^{ère} instance qu'en appel, les parties au procès et leurs conseils étant toujours à même d'apprécier la nécessité d'une collégialité.

Pour parvenir à cet élargissement du périmètre de la collégialité qui suppose un accroissement du nombre de magistrats, faut-il faire appel aux représentants de la société civile ?

La justice est rendue au nom du peuple français ; est-ce à dire qu'elle puisse être rendue par le peuple français...

D'ores et déjà, la composition de certaines juridictions comprend de simples citoyens comme aux assises ou au TPE.

La dimension humaine du procès et l'importance d'une conformité avec les aspirations sociales sont souvent à l'origine de ce cadre exceptionnel.

Il s'agit aussi de recourir à des techniciens plus proches des préoccupations du justiciable permettant une approche moins théorique des problèmes soumis à leur examen et leur censure.

Il convient de distinguer néanmoins ces juges citoyens des magistrats élus.

Ces derniers ont en effet une légitimité tirée de leur élection qui fonde leur pouvoir et leur représentation du peuple au nom duquel ils jugent.

Dès lors permettre l'exercice du pouvoir judiciaire en dehors de ces cadres garantis et réglementés par la constitution se heurte aux principes constitutionnels et supposerait une révision de la loi fondamentale.

Contrairement aux pays de Common Law où le recours au juge citoyen est naturel, la France n'a ni le cadre juridique, ni la tradition philosophique et politique pour.

On peut s'interroger sur la dérive actuelle consistant à déjudiciariser certaines matières pour confier aux citoyens un rôle jusqu'alors dévolu à la Justice dans un cadre de conciliation.

C'est notamment le cas pour les médiateurs de plus en plus sollicités.

Ils ne sont à l'évidence pas juges et pourtant ils occupent une fonction qui y ressemble aux yeux du justiciable sans présenter les garanties d'impartialité, de justesse et de connaissance des lois de plus en plus nombreuses et techniques.

N'assistons nous pas à une dérive consistant à remettre le citoyen entre les mains d'un médiateur qui n'a ni le pouvoir, ni les qualités offertes par le juge ?

De la même façon la présence d'un représentant de la société civile au sein d'une formation judiciaire est de nature à tromper le citoyen sur les qualités qu'il attend d'un juge telles que le secret professionnel, l'impartialité, l'indépendance, la compétence juridique etc...

De plus, l'intrusion d'un tel « juge » ne risque-t-elle pas de représenter une charge supplémentaire pour les magistrats professionnels qui peuvent d'ores et déjà recourir à toute assistance technique (expert judiciaire, sapiteur) et qui ne peuvent former un profane à toutes les arcanes juridiques et judiciaires.

Comment envisager un débat équilibré et efficace avec de tels partenaires ?

La collégialité suppose non seulement une formation de plusieurs magistrats mais également de juges qualifiés à défaut de quoi, la formation ne serait collégiale que de nom.

De surcroît, le juge citoyen sera enclin à une approche en pure équité qui est contraire à la sécurité juridique, à l'égalité de tous devant la loi, et au principe d'État de droit nous régissant.

Les magistrats ont d'ores et déjà les qualités de tous citoyens et ne sont pas imperméables à l'évolution de la société, à la bonne ou mauvaise foi du justiciable et disposent de la faculté de statuer comme amiables compositeurs (article 12 al. 4 du NCPC).

Il apparaît que le juge citoyen, hors le cas des assises et du TPE, n'est pas nécessaire et qu'il fragiliserait l'institution au détriment de tous.

On constate que d'ores et déjà les médias et l'opinion publique critiquent durement les juridictions consulaires composées de magistrats non professionnels et pourtant légitimés par leur élection.

Le législateur fait appel à un magistrat professionnel pour donner une confiance nouvelle en cette juridiction.

La tradition avait instauré une formation exceptionnelle composée de non professionnels dans un domaine particulier qui s'y prête.

Il n'en est pas de même des contentieux de droit commun où l'échevinage serait inadapté comme il a été plus avant démontré.

La présence d'un juge citoyen n'est pas le pendant d'un échevinage assuré par la présence d'un magistrat professionnel.

La collégialité n'est pas l'addition de juges mais la confrontation de réflexions dans un équilibre de nature à assurer richesse de l'échange pour une qualité de la justice, une impartialité et une indépendance des juges.

La pratique du délibéré est une « école d'humilité ».

« ET FEREZ BONNE JUSTICE ... »

par

Jean-Louis BERGEL

Professeur à l'Université d'Aix Marseille III

Personnifiée par une femme aux yeux bandés portant la balance et le glaive, la Justice, investie du pouvoir de dire le droit et de trancher les litiges, doit, avant tout, être équilibrée, impartiale et puissante. On ne saurait toutefois la réduire au pouvoir des juges et à leurs décisions. Il s'agit d'une œuvre collective à laquelle participent non seulement des magistrats, mais aussi des auxiliaires de justice, membres de professions diverses qui concourent à l'administration de la justice, soit en assistant le juge dans l'exercice de ses fonctions (greffiers, experts, huissiers, administrateurs judiciaires, liquidateurs, notaires, officiers de police judiciaire ...), soit par le soutien qu'ils apportent aux parties en les assistant ou en les représentant (avocats, avoués à la cour d'appel, avocats aux Conseils, huissiers ...). La qualité de la justice dépend donc de la qualité des gens de justice qui concourent à son administration. Une bonne justice suppose de bons professionnels de la justice.

Tenus d'apprécier les allégations des parties et de répondre à leurs prétentions en disant le droit, les cours et tribunaux ne sauraient rendre une bonne justice dans des délais raisonnables, sans des professionnels et des juges de qualité qui collaborent à l'œuvre de justice en jouant chacun leur rôle propre avec compétence, diligence, loyauté et humilité. Comme le disait un ancien premier président de la Cour de cassation, « à la tentation du juge-Dieu, seul apte à tout savoir et à tout faire, il faut résister » (P. Draï, « Audience solennelle de la Cour de cassation », 8 janvier 1990, Doc.Fr. 1990, p. 17). Il écrivait à ses collègues : « juger, c'est aimer, écouter, essayer de comprendre ... Dans l'acte de juger, il faut toujours laisser place au doute et ... jamais la moindre place ... à la rumeur, au préjugé, au soupçon ... Il ne faut jamais mépriser le droit, la règle de droit préexistante et objective » (P. Draï, « Lettre à mes collègues », 1^{er} juillet 1996, Bull. Inf. C. Cass. , n° 434 du 15 juillet 1996, citée par G. Bolard « L'arbitraire du juge », in « le juge entre deux millénaires », Dalloz 2000, p 225). « Au vainqueur, comme au vaincu, le juge doit s'attacher à montrer qu'il n'a usé de ses armes que dans la seule limite nécessitée par le respect de la loi et le rétablissement de l'équilibre, un jour rompu » (P. Draï, « Audience solennelle ... », 8 janvier 1990, précité). Quant aux auxiliaires de justice, en particulier aux avocats auxquels, par commodité, on se limitera ici, ils doivent, dans le cadre de leurs activités judiciaires de représentation et d'assistance, selon le vœu de d'Aguesseau (1668-1751), s'interposer « entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice ».

Ainsi, la qualité de la justice rendue dépend de la qualité de ses acteurs (I) et de la qualité de leur action (II).